

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation.  
[Pour en savoir plus et paramétrer les cookies](#)

J'accepte



education.gouv.fr

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > [Bulletin officiel](#) > [2015](#) > [n°15 du 9 avril 2015](#) > [Enseignements primaire et secondaire](#)

## Enseignements primaire et secondaire

### Brevet professionnel

#### Spécialité arts du service et commercialisation en restauration : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1500423A  
 arrêté du 7-1-2015 - J.O. du 13-3-2015  
 MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; avis de la commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 9-12-2014

**Article 1** - Il est créé la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification de la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel sont définies en **annexe I** au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats à la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

**Article 4** - Les candidats préparant la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D.337-103 et D.337-107 du [code de l'éducation](#).

Les candidats préparant la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée doivent justifier d'une formation d'une durée minimum de deux cent quarante heures.

**Article 5** - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité de la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel ;

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou un titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en **annexe II** au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité de la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant à la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

La durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen et qui ont bénéficié d'une formation en centre de huit cents heures minimum.

- soit de six mois à un an s'ils sont titulaires d'une spécialité de baccalauréat du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée.

**Article 6** - Le règlement d'examen de la spécialité arts du service et commercialisation en restauration de brevet professionnel est fixé en **annexe III** au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en **annexe IV** au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106, et des articles D. 337-14 et D. 337-15 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - La spécialité arts du service et commercialisation en restauration du brevet professionnel est délivrée aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-105 à D. 337-118 du code de l'éducation.

**Article 9** - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en **annexe V** au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D. 337-107 et D. 337-115 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 10** - La première session de la spécialité arts du service et commercialisation en restauration du brevet professionnel organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet professionnel restaurant organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé aura lieu en 2016. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

**Article 11** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Nota - Les annexes III, IV et V sont publiées ci-après. L'intégralité des spécialités de diplômes est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

### Annexe III

#### Règlement d'examen

Brevet professionnel Arts du service et commercialisation en restauration		CFA ou section d'apprentissage habilitée, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		CFA ou section d'apprentissage non habilitée Enseignement à distance Formation professionnelle continue en établissement privé		
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Conception et organisation de prestations de restauration	<b>U10</b>	<b>4</b>	Ponctuelle écrite	2 h 30	CCF		Ponctuelle écrite	2 h 30
E2 - Commercialisation et service	<b>U20</b>	<b>12</b>	CCF pratique	5 h	CCF		Ponctuelle pratique	5 h
E3 - Gestion de l'activité de restauration	<b>U30</b>	<b>5</b>	Ponctuelle orale	30 min	CCF		Ponctuelle orale	30 min
E4 - Langue vivante étrangère (*)	<b>U40</b>	<b>4</b>	CCF Orale	15 min + 5 min préparation	CCF	15 min	Ponctuelle orale	15 min + 5 min de préparation
E5 - Arts appliqués à la profession	<b>U50</b>	<b>1</b>	Ponctuelle écrite	1 h	CCF		Ponctuelle écrite	1 heure
	<b>U60</b>	<b>3</b>		3 h	CCF			3 h

E6 - Expression française et ouverture sur le monde			Ponctuelle écrite			Ponctuelle écrite		
Épreuve facultative (**) Langue vivante étrangère	UF	-	Ponctuelle orale	15 min + 5 min préparation	Ponctuelle Orale	15 min + 5 min préparation	Ponctuelle orale	15 min + 5 min préparation

(\*) Le candidat choisit la langue vivante parmi la liste suivante : anglais, allemand, italien et espagnol.

(\*\*) La langue choisie au titre de cette épreuve doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve E4.

#### Annexe IV

Définition des épreuves

#### Annexe V

##### Tableau de correspondance entre épreuves et unités

Brevet professionnel restaurant  
Arrêté du 3 septembre 1997  
Dernière session : 2016

Brevet professionnel  
Arts du service et commercialisation en restauration  
Défini par le présent arrêté  
1re session : 2017

Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 : Pratique Professionnelle Sous-épreuve : Démonstration technique Sous-épreuve: Vente commercialisation Sous-épreuve : Service	U11  U12	E1 : Conception et organisation de prestations de restauration	U1
E2 : Technologies Sous-épreuve : Technologie Sous-épreuve : Alimentation	U21 U22	E2 : Commercialisation et service	U2
E3 : Gestion appliquée	U30	E3 : Gestion de l'activité de restauration	U3
E5 Expression française et ouverture sur le monde	U50	E6 : Expression française et ouverture sur le monde	U6
E4 Anglais	U40	E4 : Langue vivante étrangère	U4
Épreuve facultative de langue vivante	UF	E5 : Arts appliqués à la profession	U5
		Épreuve facultative de langue vivante	UF